



COMMISSION RÉGIONALE CONTENTIEUX JEUNES ET FEMININES

Procès-Verbal n° 2 Séance du 19 avril 2018 à 16h30 Siège de la Ligue Réunionnaise de Football - Saint Denis

Présents : MM. *Jean Albert ROLLIN (Président)*, *Hubert ILLAN*, *Jean Claude PAYET*, *Jean Luc PAUSE*, *Firmin INSULAIRE*, *Axel FASY*, *Madame Dominique LESSORT*.

Administratif : Mme *Stéphanie RAMCHETTY*

Mr Jean Albert ROLLIN, Président de la commission ouvre la séance, en souhaitant la bienvenue aux personnes présentes, ainsi qu'aux nouveaux membres MM Hubert ILLAN et Axel FASY.

M. Hubert ILLAN est désigné comme secrétaire de la commission à l'unanimité.

RESERVES NON CONFIRMEES ET NON APPUYEES

CHAMPIONNAT « U15 Promotion »

Match N°20399347 – ENT RAVINE CREUSE / SAINTE ROSE FC en date du 07 avril 2018.
Réserve formulée par le club SAINTE ROSE FC à l'encontre de l'ENTENTE RAVINE CREUSE

Motif : inscription de 13 joueurs sur la feuille de match et fait participer 14 joueurs.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve qualitative formulée par le club SAINTE ROSE FC sur la feuille de match,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la FFF que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match ».

Constatant l'absence de confirmation de réserve par le club SAINTE ROSE FC

Jugeant en premier ressort,

La CRLCJF décide :

- *De rejeter la réserve pour la dire irrecevable.*
- *D'infliger pour droit d'appui une amende de 40 € au club SAINTE ROSE FC (Art. 50 RI de la LRF).*
- *Transmet le dossier en CRA pour suite à donner.*

MATCH ARRÊTÉ

CHAMPIONNAT « U15 Promotion »

➤ **Match N°20400969 – ATHL CF ST LEUSIEN / US BELL. CANOT en date du 07 avril 2018.**

La Commission,

Vu la feuille de match et le rapport d'arbitrage précisant l'arrêt de la rencontre à la 45^{ème} minute par les arbitres bénévoles désignés avant la rencontre pour cause de programmation dépassée sur intervention des arbitres officiels du match suivant, alors que le score était de 2 à 2.

Vu le courrier du club ATHL CF ST LEUSIEN en date du 12 avril 2018.

La CRLCJF décide :

- *De faire reprogrammer la rencontre à une date ultérieure et transmet le dossier à la CRC.*

FORFAITS

CHAMPIONNAT « U17 Excellence »

- **Match N°20392143– SC BELLEPIERRE / FC MOUFIA en date du 07 avril 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées par l'arbitre M. Jean Cyril CLAIRE précisant l'absence de l'équipe U17 Excellence de SC BELLEPIERRE, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGx de la FFF).

Constatant l'absence de courrier des deux clubs,

Vu le rapport de l'arbitre central M. Jean Cyril CLAIRE en date du 10 avril 2018,

La CRLCJF décide :

- *De donner match perdu par Forfait à l'équipe SC BELLEPIERRE (Art. 16 RGx de la LRF)*
- *De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGx de la LRF)*

FC MOUFIA : 4 points 4 buts
SC BELLEPIERRE : 0 point 0 but
(Art. 7 RGx de la LRF)

- **Match N°20392140 – ASE GRANDE MONTEE / JSC RAVINE CREUSE en date du 07 avril 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées par l'arbitre M. Sébastien MANSARD précisant l'absence de l'équipe U17 excellence de JSC RAVINE CREUSE, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGx de la FFF).

Constatant l'absence de courrier des deux clubs,

Vu le rapport de l'arbitre central M. ALI MITHA en date du 09 avril 2018,

Vu le rapport de l'arbitre assistant M. Sébastien MANSARD en date du 09 avril 2018,

La CRLCJF décide :

- *De donner match perdu par Forfait à l'équipe JSC RAVINE CREUSE Art. 16 RGx de la LRF)*
- *De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGx de la LRF)*

JSC RAVINE CREUSE: 0 point 0 but
ASE GRANDE MONTEE : 4 points 4 buts
(Art. 7 RGx de la LRF)

CHAMPIONNAT « U15 Excellence »

- **Match N°20400971 – SS CHARLES DE FOUCAULD / RC AUSTRAL en date du 07 avril 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées par l'arbitre M. Jocelyn THOMAS précisant l'absence de l'équipe U15 Excellence de SS CHARLES DE FOUCAULD, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGx de la FFF).

Constatant l'absence de courrier des deux clubs,

Vu le rapport de l'arbitre central M. Jocelyn THOMAS en date du 10 avril 2018,

La CRLCJF décide :

- De donner match perdu par Forfait à l'équipe SS CHARLES DE FOUCAULD Art. 16 RGx de la LRF)
- De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGx de la LRF)

SS CHARLES DE FOUCAULD : 0 point 0 but

RC AUSTRAL : 4 points 4 buts

(Art. 7 RGx de la LRF)

COUPE DE LA REUNION U17

➤ **Match N°20390427 – AS MAECHA MEMA / JS CHAMPBORNOISE en date du 24 mars 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées par l'arbitre assistant M. Harry Claude ICHANE précisant l'absence de l'équipe AS MAECHA MEMA, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGx de la FFF).

Constatant l'absence de courrier des deux clubs,

Vu le rapport de l'arbitre central M. Harry Claude ICHANE en date du 29 mars 2018,

La CRLCJF décide :

- De donner match perdu par Forfait à l'équipe AS MAECHA MEMA (Art. 16 RGx de la LRF)
- De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGx de la LRF)
- De qualifier la JS CHAMPBORNOISE pour le prochain tour.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de la 1^{ère} notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF, dans le respect de l'article 51 du RI de la LRF 2017.

Le Secrétaire de la CRCJF

Le Président de la CRCJF

Hubert ILLAN

Jean Albert ROLLIN

